



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NOUVELLE AQUITAINE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES LANDES

Mont de Marsan, le 21 FEV. 2020

Société RAYONIER Advanced Materials à
Tartas (40)

Référence établissement : 052.2000 (site PN)

Référence Courrier : SD//IC40/20DP- 66

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Dépotage camions-citerne ammoniacale

Mise en place d'une cuve de 1500 litres d'ADBLUE

La société RAYONIER Advance Materials a transmis pour son site de Tartas deux porters à connaissance relative à des demandes de modification des conditions d'exploiter de son site :

- un porter à connaissance du 25 novembre 2019 relatif à son projet de dépotage de camions-citernes d'ammoniac,
- un porter à connaissance du 15 novembre 2019 relatif l'implantation d'une cuve d'ADBLUE,

1. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET DE MODIFICATION ENVISAGÉE

1.1. Présentation du site

| | |
|--|--|
| Raison sociale | RAYONIER Advanced Materials |
| Forme juridique | Société Anonyme au capital de 750 000 € |
| Adresse | 1154 Avenue du général Leclerc 40400 TARTAS |
| Téléphone établissement | 05.58.56.47.00 |
| Capital | 4 040 000,00 € |
| SIRET | 397 65974900014 |
| BRCS | DAX |
| APE | 1711Z |
| Fonctionnement usine Personnel posté Personnel de jour | 24h/24h – 365 j/an 5 x 8 h. lundi au vendredi – 8h à 18h |

Implantée depuis 1941, la société RAYONIER AM TARTAS est leader mondial sur les celluloses de spécialités utilisées pour la production des éthers cellulosiques, de la cellulose microcristalline et de la nitrocellulose. Avec une production annuelle de 150 000 t, l'établissement de TARTAS représente 10 % du marché mondial des pâtes de spécialités. La majorité des ventes de l'établissement s'effectue en Europe, mais seulement 5 % s'effectue en France.

Le site est réglementé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 11/05/2005 et divers arrêtés préfectoraux complémentaires.

1.2. Modifications envisagées

1.2.1. Dépotage de camions d'ammoniac

Le site est actuellement autorisé à ne dépoter que des wagons d'ammoniac conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 18/01/2011.

Or, suite au déraillement de wagons en mars 2019 sur la ligne Lалуque-Tartas ainsi qu'aux différents mouvements sociaux impactant le trafic ferroviaire, le site souhaite avoir de la flexibilité dans la livraison de l'ammoniac en ayant la possibilité de recevoir des camions en plus des wagons. L'approvisionnement de NH₃ en wagon reste le moyen privilégié du site. Un approvisionnement temporaire de 100 % de camions représenterait 10 camions du lundi au vendredi et 1 camion le samedi matin.

Le dépotage camion se fera au même endroit que le dépotage wagon : la partie Est du local de dépotage est déjà équipée pour recevoir un camion. Pour la partie ouest, du fait de la présence de caillebotis, des travaux sont prévus sur 2020 afin de pouvoir aussi recevoir un deuxième camion. 2 flexibles raccordés aux phases gazeuses et liquides du camion sont présents et permettent de raccorder le camion aux installations fixes de dépotage. Le dépotage n'a lieu qu'une fois que les portes du local sont fermées. Le local de dépotage des wagons a donc été modifié afin de pouvoir recevoir des camions à connexion au milieu ou à l'arrière de la citerne. Tous les camions reçus disposent d'un système de fermeture automatique du clapet de fond de la citerne (fermeture du clapet de fond par commande électrique ou électrovanne) actionnable à distance par arrêt d'urgence. 2 détecteurs d'ammoniac sont situés à proximité du point de connexion. Le local dispose également d'une extraction d'air forcée avec rejet par une cheminée de 12 mètres de hauteur.

Une aire d'attente d'un camion sera également mise en place et située à proximité de la cuvette de soude. L'exploitant prévoit à terme la présence de 2 camions au niveau du bâtiment de dépotage (dont un en cours de dépotage) et un autre au niveau de la zone d'attente mais avec un temps de présence inférieur à 180 j/an.

L'exploitant prévoit, pour l'ammoniac, de réaliser soit :

- uniquement des dépotages de wagon avec au maximum 2 wagons de 55 tonnes sur site (et pas de présence simultanée de camions) => situation actuellement autorisée et qui représente le cas majorant en terme de quantité d'ammoniac présent,
- soit des dépotages uniquement de camion à raison de 2 camions citernes de capacité unitaire 25 tonnes dont un en cours de dépotage (et pas de présence en simultanée de wagon), soit une quantité présente de 50 tonnes. Le nombre de dépotage annuel maxi de camion serait alors limité à 624 camions/an.
- Soit un wagon et un camion présent au même moment sur le site à l'intérieur du bâtiment de dépotage, représentant une quantité maximale présente de 80 tonnes.

1.2.2. Cuve ADblue

L'exploitant prévoit d'implanter une cuve double enveloppe de 1500 litres d'ADBLUE au niveau de l'atelier bois (ATB). Cette cuve sera implantée à proximité de la cuve de GNR sur l'aire bétonnée existante. Une aire de dépotage sera créée avec récupération des eaux pluviales et fuites éventuelles vers une fosse déportée.

Ce produit ne présente pas de dangers particuliers et n'est donc pas classable au titre des ICPE.

2. CARACTÈRE SUBSTANTIEL DE LA MODIFICATION (APPRÉCIATION AU TITRE DE L'ARTICLE R181-46 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'exploitant a basé son porter à connaissance sur l'analyse des impacts et dangers du projet.

Le Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale définit réglementairement l'appréciation d'une modification substantielle :

- **l'article R181-46** du code de l'environnement :
 - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :
 - 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
 - 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
 - 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

- **l'article R122-2** du code de l'environnement

Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

2.1 Application de l'article R122-2

Le site est classé SEVESO III seuil bas notamment au titre de la rubrique 4735 pour le stockage d'ammoniac (2 wagons de 55 tonnes présents dans le local de dépotage et 600 kg de solution ammoniacale) pour une capacité totale de 110,6 tonnes.

Le projet de dépotage de camions de NH3 n'aura pas d'incidence sur le classement du site : les situations de dépotage avec des camions citernes (2 camions d'ammoniac de capacité totale 50 tonnes ou un camion et un wagon pour une capacité de 80 tonnes) restent inférieures au seuil de 110 tonnes pour 2 wagons en dépotage. Le 3^e camion potentiellement présent au niveau de la zone d'attente sera lui présent moins de 180 jours par an et n'est donc pas pris en compte conformément à la circulaire du 10 mai 2010.

Conclusion : Ces projets n'entraînent aucune modification du classement du site et, à ce titre, ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. Ces projets ne sont donc ni soumis à une étude d'impact systématique ni à un examen au cas par cas.

2.2 Atteinte de seuils ou critères fixés

Le projet présenté n'atteint pas des seuils quantitatifs fixés par la réglementation nationale notamment ceux définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.

2.4 Étude des dangers

L'exploitant a transmis une analyse détaillée des risques. Les potentiels de dangers identifiés sont :

- fuite toxique d'ammoniac lors du dépotage d'un camion avec dispositif de ventilation en fonctionnement
- fuite toxique d'ammoniac lors du dépotage d'un camion avec dysfonctionnement du dispositif de ventilation.
- fuite d'ammoniac lors du dépotage d'un camion avec explosion dans le local.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, le phénomène de ruine du camion a été exclue du fait des dispositions mises en place par l'exploitant (transporteurs TMD, contrôle visuel à l'entrée du camion,...).

Afin de pouvoir exclure ce risque, l'inspection des installations classées impose à l'exploitant la mise en place de détecteurs d'ammoniac au niveau de l'aire d'attente (présence d'un camion citerne moins de 180 jours/an).

L'exploitant a évalué plusieurs scénarios :

- 50 dépotages par an
- 312 dépotages par an (sur la base de 6 mois de dépotage en camion citerne)
- 624 dépotages par an (sur la base de 12 mois de dépotage en camion citerne)

Les probabilités de défaillances des événements initiateurs ont été calculées pour ces différentes hypothèses.

2 mesures de maîtrise des risques sont présentes dans le local de dépotage pour limiter les effets d'une fuite toxique ou d'une explosion pour le dépotage wagons et seront également utilisés dans le cadre d'un dépotage camion :

- 2 détecteurs d'ammoniac situés dans le local au niveau de la connexion du flexible de dépotage qui permettent d'actionner manuellement le clapet de fond du camion (soit par coupure de l'air, soit par commutateur électrique),
- extracteur d'air forcé par un ventilateur mis en place durant les opérations de dépotage dans le local.

La modélisation de la fuite d'ammoniac lors du dépotage (rupture guillotine de la connexion liquide) a été réalisée avec et sans le fonctionnement du ventilateur d'extraction. Les zones de danger restent à l'intérieur des limites de propriété du site.

La modélisation du scénario d'explosion de vapeurs d'ammoniac dans le local de dépotage a été réalisée avec la méthode Multi-energy. Seul le seuil des effets irréversibles est atteint et reste à l'intérieur des limites de propriété. Le seuil de 200 mbar (effets dominos) n'est pas atteint : aucun effet n'est donc attendu sur la deuxième citerne qui pourrait être en attente dans le local.

Les 2 MMR font l'objet d'opérations de maintenance et de testabilité qui ont été détaillées dans le porter à connaissance et reprise dans une procédure spécifique au dépotage d'ammoniac (procédure TPC IN 09.106).

Conclusion : le projet n'entraîne pas d'effets à l'extérieur du site et la grille MMR du site n'est pas modifiée.

3. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 20/02/2020, l'exploitant s'est positionné sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et n'a pas émis de commentaire remettant en cause les prescriptions réglementaires proposées (uniquement des remarques de fond ont été émises).

4. CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Suite à cette analyse, les projets ne constituent pas une modification substantielle. Les mesures de maîtrise des risques envisagées permettent de réduire notablement la gravité d'un phénomène dangereux. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé à la signature de Madame la Préfète des Landes afin d'encadrer l'approvisionnement et le dépotage de l'ammoniac en camion citerne.

Ce rapport ainsi que l'annexe au projet d'arrêté qui l'accompagne comportent des indications sur des Mesures de Maîtrise des Risques. En conséquence ils ne sont ni diffusables ni publiables et consultables sous conditions.

L'inspectrice de l'Environnement



DELMAS Sophie

Vérifié par,

L'inspecteur de L'environnement



GIBAULT Boris

Vu et approuvé,

Le Chef de la Division Risque Accidentel



DUMORA Philippe

